

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 263 DU 28 NOVEMBRE 2021 PORTANT  
REVISION DU DECRET N° 100/090 DU 30 MAI 1991 PORTANT  
CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE « INSP »

---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°1/24 du 02 octobre 2009 portant Dispositions Particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de Santé Publique ;
- Vu la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Modification de la Loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi n°1/011 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/07 du 12 mars 2020 portant Modification de la Loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant Code de l'Offre des Soins et Services de Santé au Burundi ;
- Vu la Loi n° 1/11 du 08 mai 2020 portant Réglementation de l'Exercice de la Pharmacie et du Médicament à Usage Humain ;
- Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;
- Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant Révision du Décret- loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi ;

Vu le Décret n°100/140 du 06 juin 2013 portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Professionnel Médical et Paramédical au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions requises pour exercer la Profession d'Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida ;

Revu le Décret n°100/090 du 30 mai 1991 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de Santé Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

**DECRETE :**



**Article 5 :** La gestion quotidienne de l'Institut est assurée par un Directeur Général assisté de quatre Directeurs :

- le Directeur des Services Académiques ;
- le Directeur de la Recherche ;
- le Directeur du Laboratoire National de Référence ;
- le Directeur Administratif, Financier et du Patrimoine.

Le Directeur Général et les Directeurs sont tous nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

### **Section1 : Du Conseil d'Administration**

**Article 6 :** L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composé de sept membres répartis comme suit :

- un représentant du ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions : **Président** ;
- un représentant du ministère ayant la santé publique dans ses attributions : **Vice-Président** ;
- le Directeur Général de l'Institut : **Secrétaire** ;
- un représentant du ministère ayant la solidarité dans ses attributions : **Membre** ;
- un représentant du ministère ayant les finances dans ses attributions : **Membre** ;
- un représentant d'une structure sanitaire publique du Burundi : **Membre** ;
- un représentant du personnel de l'Institut élu par ses pairs : **Membre**.

Le président, le vice-président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.





En cas d'empêchement, un administrateur absent peut se faire représenter à la séance par un autre administrateur moyennant une procuration. Néanmoins, nul administrateur n'est autorisé à détenir plus d'une procuration. En tout état de cause, le Conseil d'Administration ne peut valablement siéger que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue du nombre total des membres présents. Le Conseil d'Administration peut inviter à titre occasionnel des personnes non membres pour l'éclairer sur des points précis. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

**Article 10** : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et, en session extraordinaire, autant de fois que de besoin. Les membres du Conseil d'Administration se réunissent sur convocation de son président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient des jetons de présence dont le montant est fixé par ordonnance conjointe des ministères ayant la santé publique et les finances dans leurs attributions.

**Article 11** : A l'expiration du mandat des membres du Conseil d'Administration, les membres sortants restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.

## **Section 2 : De la Direction Générale de l'Institut**

### **Paragraphe 1 : Du Directeur Général**

**Article 12** : L'administration et la gestion quotidienne de l'Institut sont assurées par un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la santé publique dans ses attributions.

**Article 13** : Le Directeur Général a la responsabilité générale du fonctionnement de l'Institut. A cet effet, il est investi des prérogatives nécessaires à sa bonne marche. Il est notamment chargé de :

- représenter l'Institut auprès du Gouvernement, des partenaires, des tiers et auprès de la justice ;
- planifier le développement de l'Institut ;
- assurer la coordination de toutes les activités de l'Institut ;
- assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et les instructions du Ministre de tutelle ;

### Section 3 : Des Directions

#### Paragraphe 1 : Du Directeur des Services Académiques

**Article 17 :** Le Directeur des Services Académiques s'occupe des questions académiques et de formation en cours d'emploi du personnel de santé. Il est chargé notamment de :

- coordonner l'administration et les enseignements dans sa direction ;
- proposer au Directeur Général les profils des candidats pour les postes d'enseignement à pourvoir ;
- déterminer les charges de travail des enseignants à temps plein ou vacataires, les encadrer et évaluer leurs performances ;
- participer au développement des programmes tant théoriques que pratiques et contribuer à les évaluer ;
- superviser les inscriptions et les listings des étudiants ;
- vérifier les cursus des étudiants ;
- mettre à jour régulièrement la liste des étudiants qui reçoivent un appui direct du Gouvernement ;
- organiser, le cas échéant, les concours ou examens d'entrée dans les filières ;
- organiser des sessions de formation continue du personnel de santé ;
- suivre de près l'exécution des programmes, des travaux d'évaluation, de stages et de fin d'études ;
- organiser les différents cycles de formation ;
- assurer l'écoute et l'encadrement social, l'animation culturelle et sportive des étudiants ;
- identifier les besoins en matériel et équipements didactiques ;
- promouvoir l'introduction du système d'assurance qualité au niveau de la formation ;
- développer des outils et un guide d'évaluation interne de l'assurance qualité ;



- fournir un appui technique en épidémiologie et bio statistique aux autres départements de l'Institut et du ministère ayant la santé publique dans ses attributions ;
- participer à l'enseignement ;
- participer à la recherche de financement et de partenaires ;
- assurer une bonne gestion de la bibliothèque et du centre de documentation ;
- organiser les manifestations scientifiques et coordonner les organes de publication scientifique de l'Institut.

**Article 20** : La Direction de la Recherche comprend trois services :

- le Service de Coordination de la Recherche en Santé Publique ;
- le Service de Promotion des Innovations et de Vulgarisation des résultats de la Recherche en Santé Publique ;
- le Service de la Bibliothèque, Presse et Publication.

### **Paragraphe 3 : Du Directeur du Laboratoire National de Référence**

**Article 21** : Le Directeur du Laboratoire National de Référence a pour missions de :

- planifier et coordonner la mise en œuvre des activités du Laboratoire National de Référence ;
- veiller à ce que les procédures d'enregistrement des patients et la réception des échantillons suivent les règles établies au niveau de l'Institut ;
- planifier les besoins en personnel et leur perfectionnement ;
- planifier les besoins en équipements, matériel, réactifs et consommables ;
- élargir la gamme des tests du laboratoire ;
- assurer la supervision formative des laboratoires du réseau national ;
- assurer la surveillance et la riposte des maladies endémo épidémiques ;
- encadrer les étudiants dans les stages au laboratoire ;

#### **Paragraphe 4 : Du Directeur Administratif, Financier et du Patrimoine**

**Article 24** : Le Directeur Administratif, Financier et du Patrimoine est chargé de :

- assurer l'administration et la gestion de la carrière du personnel de l'Institut ;
- proposer le budget et gérer les finances de l'Institut ;
- superviser toutes les opérations relatives à la comptabilité et établir les bilans financiers ;
- initier et coordonner les activités génératrices de revenus ;
- superviser toutes les activités relatives à l'entretien et à la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'Institut ;
- gérer le secrétariat général de l'Institut ;
- contrôler et gérer le parc automobile.

**Article 25** : La Direction Administrative, Financière et du Patrimoine comprend les services suivants :

- le Service de Gestion des Ressources Humaines ;
- le Service de Comptabilité ;
- le Service des Approvisionnements et Gestion des Stocks ;
- le Service Informatique ;
- le Service de Maintenance et Gestion du Patrimoine

L'organisation et les attributions des services sont de la compétence du Conseil d'Administration.

#### **Section 4 : Du Conseil de l'Institut**

**Article 26** : Le Conseil de l'Institut est un organe consultatif qui a pour mission d'assister et de conseiller le Directeur Général de l'Institut dans l'exercice de ses fonctions sur les matières académiques.

**Article 27** : Le Conseil de l'Institut est composé comme suit :

- le Directeur Général : **Président** ;
- le Directeur des Services Académiques : **Secrétaire** ;





- cinq enseignants de l'INSP ;
- un représentant du personnel administratif et technique élu par ses pairs.

Les propositions de nomination à cet organe sont faites au Conseil d'Administration par le Directeur Général de l'Institut.

**Article 31 :** Le Conseil Scientifique et Pédagogique se réunit deux fois par semestre. Il peut tenir des réunions extraordinaires à l'initiative de son Président ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

**Article 32 :** Les autres modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique et Pédagogique sont fixées par un règlement d'ordre intérieur adopté par ce Conseil et approuvées par le Conseil d'Administration de l'Institut.

### **Section 6 : Du Conseil Départemental**

**Article 33 :** Le Conseil Départemental regroupe l'ensemble des professeurs permanents du département et un délégué des étudiants par année d'études. Il est présidé par le Chef du Département. Les professeurs vacataires participent aux réunions. Le Conseil Départemental fonctionne suivant un règlement d'ordre intérieur élaboré à cet effet.

## **CHAPITRE III : DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE**

**Article 34 :** L'Institut est soumis à la tutelle administrative du ministère ayant la santé publique dans ses attributions.

**Article 35 :** La tutelle visée à l'article précédent s'exerce par voie d'approbation, d'autorisation, d'annulation et de substitution.

**Article 36 :** Nécessitent l'approbation ou l'autorisation spéciale du Ministre :

- les décisions du Conseil d'Administration ;
- les décisions de l'organe de direction avec impact budgétaire non prévu dans le budget de l'Institut ;
- l'acceptation des dons et legs.

**Article 37 :** Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'Administration ou de l'organe de direction contraire à la législation en vigueur ou à l'intérêt général.



- des rémunérations ou revenus provenant des travaux, des études et des recherches effectués par l'Institut à la demande et pour le compte des autres personnes physiques ou morales ;
- des dons et legs régulièrement acceptés ;
- des prêts régulièrement contractés auprès des tiers.

**Article 41** : Les dépenses de l'Institut sont constituées :

- des traitements, salaires, indemnités et allocations versées au personnel ;
- des charges sociales et fiscales;
- des dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'entretien des biens mobiliers et immobiliers ;
- des dépenses d'enseignement, de recherche et de perfectionnement en cours d'emploi ;
- des dépenses relatives aux activités culturelles et sportives ;
- des cotisations aux organisations dont l'Institut est membre.

**Article 42** : L'Institut peut assurer, par voie de contrat, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités dans les conditions fixées par la loi. Il peut également, pour certaines activités de formation et de recherche, passer des conventions avec les institutions et les entreprises publiques et privées.

**Article 43** : Les avoirs de l'Institut doivent être déposés sur un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre institution financière agréée. Toutes les recettes de l'Institut doivent être versées sur ce compte.

**Article 44** : La comptabilité de l'Institut est tenue en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National. L'exercice comptable correspond à l'année budgétaire gouvernementale.

A la fin de l'exercice, les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis.

**Article 51** : Le patrimoine de l'Institut comprenant le patrimoine mobilier et immobilier est insaisissable.

L'Institut conserve soigneusement les titres de propriété de son patrimoine immobilier et nul n'est autorisé ni à s'en approprier, ni à les aliéner sous aucune forme sauf en cas de désaffectation décidée en bonne et due forme selon le prescrit de la loi.

## CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION ACADEMIQUE ET DE LA FORMATION

**Article 52** : La formation académique à l'Institut est organisée suivant le système Baccalauréat, Master et Doctorat.

L'Institut dispense une formation intégrée comprenant des cours de formation professionnelle et/ou de recherche ainsi que des stages et des travaux de fin d'études.

**Article 53** : Le calendrier académique est adopté chaque année par une décision du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

**Article 54** : Les conditions d'inscription au rôle, aux cours et d'accès à la classe supérieure ainsi que les critères d'obtention du diplôme sont déterminés par le règlement académique préalablement adopté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction de l'Institut.

Les programmes d'études suivis sont fixés par ordonnance ministérielle conjointe du Ministre ayant la santé publique et celui ayant l'enseignement supérieur dans leurs attributions.

**Article 55** : Les activités académiques à l'Institut sont organisées dans les trois départements suivants :

- le Département des Sciences de la Santé Publique comprenant les filières de Santé Publique, Gestion des Services de Santé et Santé Environnementale ;
- le Département des Sciences Paracliniques comprenant les Filières de Laboratoire, Radiologie et Pharmacie ;
- le Département des Sciences Cliniques comprenant les filières de Sages-Femmes, Soins Infirmiers, Anesthésie-Réanimation, Santé Bucco-dentaire, Santé Mentale et Psychiatrie et Kinésithérapie et Réadaptation Fonctionnelle.

Néanmoins, cette organisation est sujette à modification selon les besoins et les priorités du pays en matière de santé.

**Article 62** : Font partie du personnel enseignant de l'Institut :

- le Professeur Ordinaire ;
- le Professeur Associé ;
- le Chargé de Cours ;
- le Chargé d'Enseignement ;
- le Maître-Assistant ;
- l'Assistant.

**Article 63** : Font partie du personnel scientifique de l'Institut :

- le Directeur de Recherche ;
- le Directeur de Recherche Adjoint ;
- le Chargé de Recherche ;
- l'Attaché de Recherche ;
- le Maître-Assistant de Recherche ;
- l'Assistant de Recherche.

**Article 64** : Sont membres du personnel administratif et technique de l'Institut, tous les autres cadres et agents non visés par les articles 62 et 63 du présent décret. Le statut du personnel de l'Institut détermine l'autorité investie du pouvoir de nomination aux différents postes d'attache.

À côté du personnel permanent, il peut être pourvu au recrutement d'un personnel journalier ou temporaire dont la rémunération est fixée par le Comité de Direction, sans préjudice des dispositions du Code du Travail du Burundi.

**Article 65** : Le recrutement du personnel de l'Institut est effectué dans le cadre des prévisions budgétaires et du plan des effectifs et suivant la description des tâches dévolues à chaque poste. Il est précédé d'une large publicité des postes à pourvoir et d'un appel à candidatures. L'engagement est matérialisé par la signature d'un contrat de travail.

Les barèmes de rémunération sont fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre de tutelle et celui ayant les finances dans ses attributions.





**Article 71** : Les étudiants participent au rayonnement de l'Institut notamment à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts.

**Article 72** : La liberté d'association est reconnue aux étudiants de l'Institut, sous réserve de l'agrément de l'association par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions.

**Article 73** : Le règlement académique de l'Institut adopté par le Conseil d'Administration détermine d'autres droits et devoirs des étudiants ainsi que des sanctions éventuelles. Un règlement social, également adopté par le Conseil d'Administration, détermine les règles de la vie en communauté ainsi que les sanctions éventuelles aux contrevenants à ces règles.

## CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 74** : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 75** : Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, 18 novembre 2021

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Alain-Guillaume BUNYONI  
Commissaire de Police Général.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA LUTTE CONTRE LE SIDA,

Dr. Thaddée NDIKUMANA.

